

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2024- 850**

**POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG/CGDS**

**OBJET** : Réglementation de stationnement du parking jouxtant le Centre Culturel Marcel Pagnol, dans le cadre des collectes de sang les, 2 janvier, 4 février, 3 mars, 29 avril, 4 juin, 1<sup>er</sup> juillet, 31 juillet, 1<sup>er</sup> septembre, 2 octobre, 6 novembre 2025.

**Le Maire** de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** la demande par laquelle Monsieur LALANDE François, Président de l'association pour le don du sang bénévole de Fos-sur-Mer, dont le siège social est domicilié au 198 allée de la Transhumance, 13270 Fos-sur-Mer, sollicite la réservation de quatre places de stationnement sur le parking jouxtant le Centre Culturel Marcel Pagnol (côté Place Raimu) dans le cadre des collectes de sang organisées dans la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

### **A R R E T E**

#### **I Police administrative**

**Article 1** : En raison du déchargement du matériel nécessaire à la collecte de sang, le stationnement des véhicules sera interdit sur quatre emplacements situés sur le parking jouxtant le Centre Culturel Marcel Pagnol (côté Place Raimu) les, **2 janvier, 4 février, 3 mars, 29 avril, 4 juin, 1<sup>er</sup> juillet, 31 juillet, 1<sup>er</sup> septembre, 2 octobre, 6 novembre 2025, de 8h à 21h.**

#### **II Mesures d'exécution**

**Article 2** : Cette interdiction sera signalée par des barrières mises en place par les services techniques municipaux.

**Article 3** : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de l'interdiction par le service de police municipale.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la commune de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté municipal n° 2024-850 (suite)**

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 08 novembre 2024**

**Le Maire**

**René RAIMONDI**

  
Pour le Maire  
Par Délégation  
**Philippe Pomar**